

CROATIE

Date d'admission à l'ONU : 22 mai 1992.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Croatie a présenté de document de base (HRI/CORE/1/Add.32) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport, préparé par le gouvernement, contient des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la création de la République indépendante, sa définition constitutionnelle, l'organisation du gouvernement et le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme.

L'article 3 de la Constitution définit le cadre de ces droits et affirme les principes de liberté, d'égalité devant la loi, d'égalité nationale, de paix, de justice sociale, de respect des droits de l'homme, d'inviolabilité de la propriété, de conservation de la nature et de l'environnement humain, du règne du droit et du multipartisme démocratique. La protection des droits des minorités est établie dans la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales (loi sur les minorités). Le recours en justice pour violations des droits de l'homme est possible grâce aux procédures d'appel. Les Croates ont le droit de soumettre un litige administratif, une requête constitutionnelle ou une plainte au médiateur ou à la Commission parlementaire des droits de l'homme. La loi sur la procédure pénale prévoit l'indemnisation et la réhabilitation en cas de condamnation injustifiée, d'incarcération sans poursuite ou pour une période plus longue que la sentence prononcée, d'acquiescement obtenu en appel ou de privation de liberté à la suite d'une erreur ou d'un acte illégal des autorités. Des dommages matériels sont déterminés dans le cas de procédures engagées sur la base de recours juridiques. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Croatie sont directement applicables car ils font partie intégrante de l'ordre juridique interne et ont une force juridique supérieure à celle du droit interne. Les dispositions de ces instruments peuvent être invoquées et doivent être appliquées par les autorités judiciaires ou d'autres institutions.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.
Le rapport initial de la Croatie a été présenté le 30 juin 1993.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.
Le rapport initial de la Croatie a été présenté le 7 octobre 1992 [sic]; le deuxième rapport, le 7 octobre 1997.
Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif :

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1995.
Réserves et déclarations : Paragraphe 2 a) de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1995

Discrimination raciale :

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.

Le troisième rapport périodique de la Croatie a été présenté le 8 octobre 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 9 septembre 1992.
Le rapport initial de la Croatie (CEDAW/C/CRO/1) a été présenté, son examen étant prévu pour la session de janvier 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique a été présenté le 9 octobre 1997.

Torture

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.
Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 7 octobre 1996.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 12 octobre 1992.
Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 7 octobre 1998.
Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 9.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission a défini le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie lors de sa session spéciale d'août 1992. Le Rapporteur spécial en 1997, M^{me} Elisabeth Rehn, est entrée en fonction en septembre 1995. Entre cette date et la préparation de ce rapport, elle a effectué neuf missions sur le territoire. À l'occasion de la 53^e session de la CDH, elle a préparé deux rapports, dont l'un sur la situation des minorités dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1997/8, Section III). La section portant sur les minorités en Croatie comprend des renseignements sur l'historique de la situation, sur les dispositions légales nationales et internationales, sur la situation des Serbes et des autres minorités qui résident actuellement en Croatie.

Le rapport note que selon le recensement effectué en 1991, les Croates forment 84 % de la population, suivis des Serbes (12 %), des Musulmans (0,9 %), des Slovènes (0,5 %), des Hongrois (0,5 %), des Italiens (0,4 %), des Tchèques (0,3 %) et de groupes plus réduits d'Albanais, de Monténégrins, de Macédoniens, d'Allemands, de Roms, et d'autres personnes. Le rapport note que le nombre de Serbes a considérablement diminué depuis l'été 1995, quand près d'un tiers (de 150 000 à 200 000 personnes) de la population totale serbe résidant en Croatie avant la guerre (581 000 personnes environ) a fui la Croatie pour se réfugier dans des pays limitrophes.

Le rapport contient des commentaires sur un certain nombre de questions concernant les droits des minorités, notamment la nationalité et la sécurité des personnes. Il comprend les recommandations suivantes :

- ▶ le gouvernement devrait rétablir immédiatement les dispositions constitutionnelles qui ont été suspendues et réagir ainsi au fait qu'un grand nombre de bénéficiaires de la loi sont des personnes admissibles à la nationalité croate actuellement réfugiées dans la République fédérative de Yougoslavie;